

Règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne

Ce règlement a été adopté le 23 décembre 2004 par le Conseil communal ; il a été publié le 12 janvier 2005.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133 2 ;

1 *Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;*

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment ses articles 35 à 42 bis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 § 1^{er} de la loi précitée du 25 juin 1993, « l'organisation des marchés publics est déterminée par un règlement communal » ;

Qu'il convient par conséquent d'organiser, dans le respect des dispositions légales et réglementaires susvisées, le déroulement du marché hebdomadaire communal ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré en séance publique,

PAR CES MOTIFS,

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE comme suit le règlement relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'ANDENNE :

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est applicable au marché public hebdomadaire de produits de toutes natures, organisé au centre ville d'ANDENNE, sur le domaine public.

Article 2 : Date et lieu du marché

§ 1^{er} :

Le marché se tient chaque vendredi matin, selon l'horaire suivant :

- Arrivée des marchands ambulants : 5 heures 30 ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 13 heures ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

1

En cas de besoin ou à l'occasion d'événements exceptionnels (foires, fêtes foraines, braderies, manifestations sportives, culturelles, etc...) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège Echevinal pourra modifier les jours et heures d'ouverture du marché, voire suspendre temporairement, en totalité ou en partie, la tenue de celui-ci.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa 2 seront communiquées aux marchands dès qu'elles seront connues.

Les marchands ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

Les abonnements seront toutefois automatiquement prorogés de la durée desdites suspensions.

§ 2 :

Un plan du marché et des emplacements numérotés, spécifiés par métiers, est annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

En cas de nécessité ou à l'occasion d'événements exceptionnels visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Collège Echevinal pourra

décider de modifier provisoirement les lieux d'implantation du marché.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa précédent seront communiquées aux marchands, dès qu'elles seront connues.

En pareil cas, le Collège Echevinal s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands abonnés qui se verraient privés de leur emplacement bénéficieront toutefois d'une prorogation de leur abonnement à due concurrence.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES ABONNEMENTS

Article 3 :

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation préalable du Collège Echevinal ou de son délégué, et sans avoir préalablement acquitté les droits de place.

En aucune hypothèse, les droits de place perçus ne seront remboursés.

Article 4 :

Les emplacements sont attribués aux titulaires d'autorisation mentionnés à l'article 3, 2^{ème} alinéa, 1^o et 3^o, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

Les emplacements peuvent en outre être attribués aux vendeurs à but philanthropique.

Article 5 : Classification des marchands

Les marchands ou les personnes habilitées à postuler un emplacement sur le marché sont classés de la façon suivante :

- 1) Les marchands abonnés :

Les marchands titulaires d'un abonnement accordé pour une période de douze mois tacitement renouvelable, sauf dénonciation, de part et d'autre, par lettre recommandée à la poste, avec un préavis d'un mois.

Les marchands abonnés bénéficient d'un même emplacement répétitivement.

En contrepartie, ils doivent tenir régulièrement leur emplacement dans les conditions fixées au présent règlement.

2) Les marchands volants :

Les marchands volants ne fréquentant le marché qu'occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des possibilités du marché au jour où ils se présentent.

3) Les marchands démonstrateurs :

Est considéré comme un démonstrateur le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi en promouvoir la vente.

4) La personne qui réalise des ventes à but philanthropique conformément à l'article 9 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993.

Article 6 : De l'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués en deux temps :

- a) 95 % des emplacements sont attribués aux demandeurs d'un abonnement.
- b) Les emplacements restants sont attribués aux marchands volants, en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en cas d'arrivée simultanée après tirage au sort.

Article 7 :

Les emplacements à attribuer, de même que les conditions d'attribution de ces emplacements, sont portés à la connaissance du public par affichage aux valves communales, sans préjudice d'autres procédures supplémentaires éventuelles, telles que l'insertion d'un avis dans une ou plusieurs publication(s) professionnelle(s).

Article 8 :

Un abonnement est octroyé par priorité aux démonstrateurs, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 5 % du nombre total des emplacements.

Un démonstrateur ne peut demander qu'un seul abonnement.

Article 9 :

Les emplacements restants, faisant l'objet d'un abonnement, sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, dans le respect des spécifications des emplacements, en fonction des produits vendus.

Lorsqu'une place dans un métier référencé sera vacante, une lettre sera adressée au premier postulant dans ledit métier, reprenant son numéro d'enregistrement dans le registre d'inscription des demandes de places.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché, et pour laquelle aucune demande de place n'aurait été formulée dans les conditions réglementaires, un affichage aux valves de la commune, sans exclusive d'autres procédures, sera réalisé, afin que les personnes intéressées puissent introduire leurs demandes conformément au présent règlement.

1

L'emplacement est attribué en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits correspondant aux spécifications de l'emplacement ou, à défaut, compatible avec le métier précédemment exercé, doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis, tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par la Ville d'une affectation de place, le postulant aura quinze jours pour en prendre possession ; passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

Article 10 : Du registre du marché

Il est tenu, au siège de l'administration communale, un registre du marché, qui mentionne pour chaque emplacement :

- les nom, prénoms et adresse de la personne à qui l'emplacement a été attribué.

Si l'intéressé a obtenu un emplacement en tant que cessionnaire, en vertu de l'article 9 § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics, cette qualité de cessionnaire est mentionnée.

- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- le genre de produits mis en vente ;
- la durée du droit d'usage ;
- le montant du droit de place payé.

Article 11 : Des demandes d'abonnements

Les demandes d'abonnement seront introduites par lettre déposée ou envoyée par recommandée à l'administration communale, Service Economie-Emploi, Place des Tilleuls n°48 de la Ville d'ANDENNE.

1 La demande doit contenir les données suivantes :

- 1) le genre de produits mis en vente ;
- 2) le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- 3) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro de TVA ;
- 4) Le métrage sollicité.

Lorsqu'une demande d'abonnement émane d'un démonstrateur, l'intéressé doit mentionner, dans sa demande, sa qualité de démonstrateur.

Un démonstrateur ne peut demander qu'un seul abonnement.

La demande d'abonnement peut spécifier, sans garantie d'attribution, le numéro d'emplacement sollicité.

Cette demande donne lieu à délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception.

Les demandes sont consignées dans un registre spécial, au fur et à mesure de leur réception, sans qu'aucun blanc ni rature ne puisse y figurer.

Article 12 : De la durée des abonnements

Les abonnements sont accordés pour une période de douze mois.

Les abonnements sont renouvelés tacitement pour la même période, sauf résiliation par lettre recommandée par le titulaire d'un abonnement ou par l'administration communale au moins un mois avant la date d'échéance.

Article 13 :

L'abonné est tenu d'occuper son emplacement au plus tard pour 7 heures 30.

A défaut, son emplacement peut être attribué à un marchand volant, sans que l'abonné ne puisse réclamer de quelconque restitution ou un autre emplacement.

L'abonné doit tenir régulièrement son emplacement.

Si pendant plus de trois semaines consécutives, un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué sans motif valable, le Collège pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure et après avoir recueilli les observations de l'intéressé.

1

Article 14 :

Un démonstrateur doit occuper personnellement, au moins deux fois par trimestre, l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

Article 15 : Du retrait de l'abonnement

Le Collège des Bourgmestre et Echevinal peut, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, décider du retrait de l'abonnement, sans indemnité ni répétition du droit de place payé, à l'égard de tout abonné :

- qui ne dispose pas d'une carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- qui refuse de s'acquitter de droits de place dans les délais prévus ;
- qui ne respecte pas les dispositions relatives à la pratique du commerce ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes, ainsi que de ses arrêtés d'exécution ;
- qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;

qui trouble l'ordre.

Le retrait de l'abonnement est précédé d'un avertissement préalable comprenant un extrait du présent règlement.

Le retrait de l'abonnement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Article 16 : Demande de mutation de place

Un marchand abonné désirant changer de place sur le marché introduira une demande suivant les mêmes modalités que les demandes d'abonnement.

Un registre de demande de mutation sera tenu par les services compétents de la Ville.

Un accusé de réception portant le numéro d'enregistrement de la demande de mutation sera adressé.

Article 17 : Demande de changement de commerce

1 Tout abonné désirant changer de commerce introduira, dans les mêmes formes qu'une demande d'abonnement ou de mutation, sa demande de changement de commerce auprès des services compétents de la Ville.

Article 18 : Ordre de préférence des attributions

En cas de place vacante, les demandes de mutation seront examinées en priorité, suivies des demandes de changement de commerce des abonnés présents sur le marché, et suivies enfin des demandes d'attribution de place.

Article 19 : Attribution des places aux marchands volants

Les emplacements du marché disponibles pour les marchands volants ou éventuellement l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à 7 heures 30, sont attribués en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en tenant compte du métier exercé par le postulant et les commerces environnants la place disponible à attribuer.

Article 20 : Justification de la qualité de marchand ambulant

Les postulants d'emplacements, tant à l'abonnement qu'occasionnellement, doivent présenter leurs documents de

commerce en cours de validité à première réquisition du placier ou de la Police locale, à l'exception des vendeurs à but philanthropique.

Article 21 : Occupation des emplacements

Les emplacements peuvent être occupés :

- *par les personnes auxquelles ils ont été attribués en vertu de l'article 9 § 1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;*
- *par l'époux, l'épouse, de la personne à laquelle ils ont été attribués, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ;*
- *par les responsables de la gestion journalière de la personne morale autre que celui auquel l'emplacement a été attribué, pour autant qu'il soit en possession de l'autorisation de l'activité ambulante correspondant à leur qualité ;*
- *par les associés de fait autres que celui auquel l'emplacement a été attribué, pour autant qu'il soit titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ;*
- *par les personnes visées à l'article 3, 2^o, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ;*
- *par les personnes visées à l'article 3, 4^o de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement ;*
- *par les personnes visées à l'article 3, 5^o, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la personne physique ou la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement ;*
- *par les démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions*

de l'article 42 bis de l'arrêté royal du 29 avril 1996 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993.

Article 22 : Cession et sous-location

a) Cession d'un emplacement :

La cession d'un emplacement ne sera autorisée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- 1) que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement ;
- 2)
 - a) que le cessionnaire soit le conjoint ou la conjointe ou un parent ou un allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré de l'attributaire de l'emplacement, ou l'une des personnes succédant par représentation à ces derniers ;
 - b) que le cessionnaire soit une personne visée à l'article 3, 1^o ou 3^o de la loi précitée du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
- 3) que le cessionnaire poursuive l'activité que l'attributaire a cessé d'exercer.
- 4) que le cessionnaire dispose d'une autorisation d'exercer des activités ambulantes en tant que personne visée à l'article 3, alinéa 2, 1^o ou 3^o de la loi précitée du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La cession ne sera valable que pour le restant de la durée de l'abonnement de la personne décédée ou ayant cessé son activité.

b) Sous-location d'un emplacement :

Seuls les démonstrateurs, tels que définis à l'article 37 § 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur, soit directement, soit indirectement, via une association sans but lucratif qui a transmis ses statuts au Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, et qui satisfait aux conditions suivantes :

1. l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis à l'article 37 § 4 de l'arrêté précité ;

2. l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent ;
3. dans l'association, le droit d'usage des emplacements est octroyée par tirage au sort ;
4. après ce tirage au sort, l'association communique aux communes auprès desquelles leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la Commune concernée la liste des autres démonstrateurs auxquels il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DU MARCHE

Article 23 : Marchandises mises en vente

1 Ne pourront être mis en vente sur le marché que les produits alimentaires et toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi précitée du 25 juin 1993 et à ses arrêtés d'exécution.

Les marchands doivent, pour le placement de leur marchandise, se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés du marché.

Article 24 : Respect des emplacements

Les marchands respecteront les limites des emplacements qui leur sont attribués et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 25 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

Article 26 : De la loyauté des ventes

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc..., dans le but de tromper les acheteurs des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc..., exposés à la vue de la clientèle.

Article 27 : Sécurité

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

- 1 Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police locale, du Service communal de Sécurité et de Salubrité publique ou des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

Article 28 :

Un extincteur à poudre polyvalente, de six kilos de charge utile, ou à CO2 de cinq kilos de charge utile et agréé BENOR AMPI sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 29 : Propreté des emplacements

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux les cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Article 30 : Stationnement des véhicules

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa, aucun véhicule généralement quelconque ne peut être installé sur le marché.

Tous les véhicules d'approvisionnement doivent être immédiatement déchargés et doivent quitter les lieux avant 8 heures.

Les véhicules de transport sont réadmis sur le marché à partir de 13 heures, uniquement pour les besoins de la reprise des marchandises.

Lorsqu'ils procèdent à ces opérations de chargement et de déchargement, les marchands doivent ranger leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Le déchargement terminé, les véhicules de tous genres doivent être remis en-dehors de l'emprise du marché, en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa, les camions-échoppes, camions-magasins et camions-cabines utilisés pour la vente et dûment autorisés par le Collège Echevinal ou par le placier, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement attribué. Ces véhicules ne peuvent être déplacés avant l'heure de fermeture du marché (14 heures).

1

Article 31 : Interdictions diverses

Il est interdit aux marchands :

- de placer, à la devantures des étals, les denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties de marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Article 32 : Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public de manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Pourront également être exclus du marché les marchands qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement ou encore qui causent un scandale ou toute autre dispute sur le marché.

Ils encourront en outre les peines prévues par le présent règlement.

Article 33 : Tranquillité publique

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion, à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché.

Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière, ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par le placier.

Article 34 : Paiement des droits de place

Tout exposant bénéficiant d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer le montant des droits de place fixé par le Conseil communal.

Article 35 : Responsabilité

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.

Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 36 :

A l'exception des dispositions sanctionnées administrativement du retrait de l'autorisation ou de l'abonnement, les infractions au présent règlement seront punies de peines de simple police (amende de 1 à 15 euros et un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement), à moins que la loi ou les règlements n'aient prévu des peines plus lourdes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 37 :

Le chapitre VIII du règlement général de police est abrogé.

Article 38 :

En application de l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, une expédition conforme du présent règlement et de son annexe seront communiquées au Ministère qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

Article 39 :

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise aux services du Mémorial administratif, ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, où elles seront inscrites au registre à ce destiné.

Article 40 :

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement et son annexe.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement et son annexe deviendront obligatoires le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

F/ chantal/Règlements/Marché hebdomadaire
MAJ : 20050501